



PLAN STRATEGIQUE DU CANTON DE GENEVE EN FAVEUR DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Mai 2010

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	4
2. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DOMAINE D'APPLICATION DU PLAN STRATÉGIQUE.....	7
2.1. Intégration.....	7
2.2. Définition et typologie du handicap	7
2.3. Caractéristiques du réseau institutionnel genevois.....	8
2.4. Etat des places d'accueil dans le canton au 1er janvier 2010	10
2.5. Catalogue des prestations.....	11
3. GARANTIE DE L'ADÉQUATION DE L'OFFRE DE PRESTATIONS AUX BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES	13
3.1. Principes.....	13
3.2. Procédure de fonctionnement de la commission cantonale d'indication	13
4. ANALYSE DES BESOINS ET PLANIFICATION DE L'OFFRE DU POINT DE VUE QUANTITATIF ET QUALITATIF	15
4.1. Données relatives aux besoins	15
4.2. Planification de l'offre et périodicité	16
4.3. Planification de l'augmentation de la capacité d'accueil en EPH, 2010-2013.....	17
5. MODE DE COLLABORATION AVEC LES ÉTABLISSEMENTS.....	18
5.1. Principes.....	18
5.2. Autorisation d'exploitation.....	18
5.3. Surveillance cantonale	19
5.4. Contrôle des établissements et de la qualité de leurs prestations.....	19
6. FINANCEMENT ET PRINCIPES DE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS	20
6.1. Principes de financement	20
6.2. Subvention d'investissement	20
6.3. Subvention d'exploitation (ou indemnité de fonctionnement).....	21
6.4. Principes de financement des séjours de personnes extra-cantoniales accueillies à Genève	22
7. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ.....	23
7.1. Principes.....	23
7.2. Formations de base.....	23
7.3. Perfectionnement professionnel.....	23
8. PROCÉDURE DE CONCILIATION EN CAS DE DIFFÉRENDS ENTRE DES PERSONNES INVALIDES ET DES ÉTABLISSEMENTS	24
9. COLLABORATION INTERCANTONALE	25
10. PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES COMMUNS.....	26
ANNEXES	27

Index des abréviations

A	
A	Ateliers
AI	Assurance-invalidité
ARBA	Analyse des ressources et besoins d'aide dans les établissements pour personnes handicapées
C	
CCI	Commission cantonale d'indication
CDAS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
CLASS	Conférence latine des affaires sanitaires et sociales
Cst. féd.	Constitution fédérale suisse
CdJ	Centre de jour
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
D	
DCTI	Département des constructions et technologies de l'information
DGAS	Direction générale de l'action sociale
DIP	Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
DSE	Département de la solidarité et de l'emploi
E	
EMS	Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées
EPH	Etablissements pour personnes handicapées
G	
GRAS	Groupement des services d'action et d'aide sociale des cantons romands, de Berne et du Tessin
H	
H	Home
HO	Home avec occupation
L	
LAI	Loi sur l'assurance-invalidité
LCIIS	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales
LGAF	Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève
LHand	Loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
LIAF	Loi sur les indemnités et les aides financières
LIPH	Loi sur l'intégration des personnes handicapées
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
M	
MQ	Management de la qualité
O	
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
R	
RIPH	Règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RPC	Recommandation relative à la présentation des comptes
S	
SAS	Service d'accréditation suisse
T	
TAEP	(contrat) Tagesansatz-Entlastungsprogramm

Remarque :

Le terme "usager" est utilisé dans le présent plan stratégique pour désigner indifféremment les personnes handicapées résidentes, les collaborateurs employés dans les ateliers et les personnes accueillies dans les centres de jour.

1. Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de la gestion des prestations collectives destinées aux personnes handicapées, précédemment assumée par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), a été transférée aux cantons¹. Ce transfert est assorti des conditions suivantes, imposées aux cantons :

- garantir des prestations équivalentes à celles précédemment assumées par l'OFAS, durant une période transitoire de trois ans au minimum²;
- respecter les conditions cadres définies par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006 (LIPPI).

Le présent plan stratégique a pour but de concrétiser ces obligations, en définissant les fondements qualitatifs et quantitatifs de la politique publique en faveur des personnes handicapées.

Pour le canton de Genève (ci-après : le canton), le plan stratégique s'inscrit dans la continuité de la politique cantonale menée en faveur des personnes handicapées. Elle est définie dans le dispositif suivant :

- Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36, voir ci-après : 1);
- Règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 26 novembre 2003 (RIPH - K 1 36.01, voir ci-après : annexe 2);
- Directives pour la gestion des établissements accueillant des personnes handicapées (Mémento EPH), du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), voir ci-après : annexe 3;
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002 (CIIS), à laquelle le canton de Genève a adhéré depuis le 1^{er} janvier 2008 (LCIIS - K 1 37, voir ci-après : annexe 4);
- Loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12, voir ci-après : annexe 5).

Le plan stratégique du canton s'appuie aussi sur les textes suivants :

- loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (loi sur l'égalité pour les handicapés - LHand);
- loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI);
- Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (notamment l'article 8 al. 2 et 4 cst. féd.);
- Déclaration des droits du déficient mental, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 décembre 1971;
- Déclaration des droits des personnes handicapées, proclamée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 9 décembre 1975;
- Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948.

¹ Article 112b, al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (cst. féd).

² Art. 197, chiffre 4 cst. féd.

- Plan d'action du 5 avril 2006 du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie de la personne handicapée en Europe 2006-2015.

En outre, le plan stratégique tient compte des principes directeurs contenus dans les documents suivants :

- rapport du groupe de travail 2 « Mise en œuvre RPT » de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), du 6 juillet 2007³;
- « Principes communs des plans stratégiques latins », approuvés par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) le 17 novembre 2008⁴;
- « Programme en 10 points de la CI Mise en œuvre RPT » destiné aux établissements pour personnes handicapées⁵, des « Principes de base et revendications minimales pour les personnes résidant en institution » (Insieme Suisse)⁶ et des recommandations d'INSOS relatives aux conditions qualité de l'OFAS⁷.

La politique cantonale menée en faveur des personnes handicapées au travers de l'évolution de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH)

Depuis le début des années 1990, la politique de l'Etat dans le domaine de l'action sociale a été guidée par le double objectif d'améliorer la qualité de l'organisation sanitaire tout en assurant son développement quantitatif et de rationaliser les dépenses en vue d'utiliser au mieux les sommes affectées par les pouvoirs publics.

Le canton s'est ainsi doté d'une loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH)⁸, après une longue consultation menée auprès des milieux intéressés. A son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004, cette loi est venue compléter le dispositif déjà en place dans le domaine des soins hospitaliers, des soins à domicile et des établissements pour les personnes âgées (EMS).

L'Etat entend réserver aux personnes handicapées une attention et des moyens particuliers en leur offrant un mode de vie, caractérisé à la fois par la plus grande autonomie possible et par leur intégration dans la vie sociale et professionnelle. L'Etat encourage toutes les formes d'initiatives qui vont dans ce sens et assure une concertation permanente avec les acteurs du réseau.

La LIPH s'inscrit dans ce cadre et a notamment pour buts :

- d'offrir le meilleur accueil possible aux personnes reçues dans les établissements;
- de préserver et renforcer la singularité de chaque établissement au sein du réseau de lieux d'accueil. Le réseau s'est constitué au fil des années pour répondre aux besoins particuliers, liés à la diversité des handicaps. La nouvelle loi entend préserver cette richesse;
- d'instaurer une égalité de traitement entre tous les établissements et de considérer avec équité tous les types de handicaps.

³ <http://www.sodk.ch/fr/domaines/politique-en-faveur-des-personnes-handicapees/rpt.html>.

⁴ Disponible à la même adresse que celle mentionnée au chiffre ³ ci-dessus.

⁵ <http://www.perequation-financiere.ch>.

⁶ http://www.insieme.ch/pdf/Ueber%20uns/Principes_fdp_institutions.pdf.

⁷ http://www.insos.ch/fr/dok/recomm_insos_ofas.pdf.

⁸ PL 8648 du 12 novembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Pour être en phase avec le contexte politique et la réalité du terrain, deux modifications ont été apportées à la LIPH, toutes les deux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008⁹. Elles découlent de la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil d'Etat¹⁰, suite à sa déclaration de début de législature, le 5 décembre 2005. Les principales adaptations sont les suivantes :

- les établissements publics accueillant des personnes handicapées, soit le centre d'intégration professionnelle (CIP) et les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE) ont été intégrés dans la LIPH et regroupés au sein des Etablissements publics pour l'intégration (EPI);
- le champ d'application de la loi a été étendu aux ateliers et établissements pour personnes handicapées qui accueillent tant des personnes mineures que des personnes majeures (voir ci-après : chapitre 2, point 2.3.);
- des clarifications et assouplissements des règles de subventionnement ont été introduits, conformément aux mesures décidées par le Conseil d'Etat, à savoir un subventionnement quadriennal des établissements pour personnes handicapées (EPH), garanti et bloqué;
- des adaptations techniques ont été apportées en raison de l'adhésion du canton à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Une troisième modification a été apportée à la LIPH¹¹. Elle est en lien avec l'entrée en vigueur de la RPT et vise à mettre en conformité la loi cantonale avec les exigences de la LIPPI. Les modifications ont porté sur les points suivants :

- des bases légales ont été créées pour la reprise, par le canton, du versement des subventions aux établissements, allouées jusqu'alors par la Confédération en vertu de l'article 73 LAI;
- le contexte juridique de la politique cantonale du handicap a été formellement placé sous l'égide de la LIPPI¹²;
- la définition des établissements, de même que les conditions liées à l'octroi d'une autorisation d'exploiter ont été calquées sur celles de la loi fédérale;
- la compétence d'élaborer le présent plan stratégique a été formellement déléguée au Conseil d'Etat;
- une commission cantonale d'indication a été créée, notamment dans le but de répondre à l'exigence de la LIPPI de garantir une place adéquate à toutes les personnes invalides domiciliées dans le canton.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'article 7 LIPPI, prescrivant qu'aucune personne invalide ne doit faire appel à l'aide sociale en raison d'un séjour en établissement, a fait l'objet d'une modification de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 7 15)¹³. Ainsi, toute personne invalide domiciliée dans le canton peut bénéficier de prestations complémentaires cantonales si, à défaut de ces prestations, elle devait faire appel à l'aide sociale.

En définitive, l'ensemble du dispositif légal et réglementaire cantonal, complété des directives départementales, constituent le fondement de la politique cantonale en faveur de l'intégration des personnes handicapées, décrit dans le présent plan stratégique.

⁹ PL 9955 du 15 novembre 2006 et PL 9962 du 29 novembre 2006, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

¹⁰ Plans de mesures du Conseil d'Etat du 30 mars 2006 (P1) et du 14 septembre 2006 (P2).

¹¹ PL 10061 du 21 juin 2007, entré en vigueur le 15 février 2008.

¹² Art. 9 al. 1 LIPH.

¹³ Art. 2A LPCC.

2. Principes fondamentaux et domaine d'application du plan stratégique

2.1. Intégration

Le canton, par l'intermédiaire du DSE, encourage l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle des personnes handicapées et appuie les initiatives publiques ou privées visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie¹⁴.

Les axes suivants sont notamment développés par le DSE¹⁵ :

- améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et la qualité des services qui leur sont offerts;
- soutenir des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant ou excluant les personnes handicapées;
- renforcer l'intégration professionnelle en milieu ouvert;
- prendre en compte des problèmes liés au vieillissement et à la longévité des personnes handicapées;
- favoriser la participation directe des personnes handicapées, de leurs représentants légaux et de leurs proches, ainsi que des associations qui les représentent, à la mise en place des politiques menées dans le domaine du handicap;
- soutenir les initiatives visant à intégrer les personnes handicapées dans des activités socio-culturelles;
- mettre en place des outils statistiques permettant d'évaluer la politique d'intégration;
- considérer les besoins spécifiques des membres de la famille des personnes handicapées.

2.2. Définition et typologie du handicap

La LIPH entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles¹⁶.

Le handicap se doit d'être perçu comme :

- un état non figé mais évolutif;
- une situation relative qui est variable en fonction du contexte et de l'environnement;
- un état qui peut être modifié grâce à la réduction des déficiences et / ou au développement des aptitudes et / ou à l'adaptation de l'environnement.

¹⁴ Art. 1, al. 3 de la loi genevoise sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36).

¹⁵ La direction générale de l'action sociale (DGAS) est l'organe chargé de l'exécution de la LIPH (art. 2 RIPH).

¹⁶ Art. 2 LIPH.

Selon cette définition, le champ d'application personnel de la LIPH est plus large que celui de la LIPPI. La loi fédérale ne garantit qu'aux personnes invalides, c'est-à-dire reconnues comme telles par l'assurance-invalidité (AI) ou bénéficiaires d'une prestation de l'AI, l'accès à un établissement répondant à leurs besoins.

En conséquence, les usagers prioritaires des établissements genevois sont les personnes handicapées au bénéfice d'une rente AI. Selon les situations, les personnes handicapées non bénéficiaires d'une rente, ou non reconnues invalides au sens de l'AI, peuvent également être accueillies en établissement, pour autant que celui-ci réponde adéquatement à leurs besoins et qu'il remplisse les conditions fixées par le DSE en matière de taux d'occupation¹⁷. Par ailleurs, le DSE tient compte des besoins d'accueil, dans les établissements genevois, des rentiers AI qui atteignent l'âge de l'AVS.

S'agissant de la typologie du handicap, le canton se calque sur le découpage précédemment effectué par l'OFAS et tient compte des recommandations formulées dans le document «Principes communs des plans stratégiques latins» (voir ci-après : annexe 9), rédigé par les cantons membres du groupement des services d'action et d'aide sociale des cantons romands, de Berne et du Tessin (GRAS). Les places d'accueil en établissement sont classifiées dans cinq catégories de handicaps, sans que cela ne préjuge d'une quelconque appréciation des facultés des personnes qui occupent ces places au sein des établissements. Les catégories sont les suivantes :

- handicap physique
- handicap psychique
- handicap mental
- handicap sensoriel
- polyhandicap.

2.3. Caractéristiques du réseau institutionnel genevois

Le réseau genevois compte douze établissements actifs uniquement dans l'accueil de personnes adultes handicapées. A ceux-ci s'ajoutent trois établissements pour des publics mineurs et majeurs. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les établissements spécialisés dans le domaine du handicap pour mineurs sont regroupés au sein du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et pour les adultes, au sein du DSE.

Les places destinées aux mineurs bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée relèvent du champ de compétence du DIP et ne font pas l'objet du présent plan stratégique. Pour les établissements mixtes, le DSE et le DIP se coordonnent pour le contrôle budgétaire des établissements, ainsi que pour l'analyse des besoins et la planification de l'offre. Les deux départements en charge du subventionnement des établissements concernés veillent à faire ressortir les composantes financières pour chaque secteur.

Précisons que le plan stratégique genevois n'intègre pas les établissements spécialisés dans l'accueil des personnes ayant des problèmes de dépendances, ni celles orientées sur la prise en charge des personnes en précarité sociale.

¹⁷ Mémento EPH, chapitre E, chiffre 2.

Enfin, l'accueil des personnes handicapées dans les établissements genevois relevant de la LIPH se poursuit au-delà de l'âge AVS, dans la mesure où l'établissement répond toujours adéquatement aux besoins des usagers.

Le réseau institutionnel genevois se découpe selon la nature du handicap prédominant des personnes accueillies :

A) Etablissements accueillant des personnes avec un handicap physique prédominant :

- Etablissements publics pour l'intégration (EPI, service des ateliers);
- Fondation Foyer-Handicap (hébergement et ateliers);
- Fondation PRO entreprise sociale privée (ateliers).

B) Établissements accueillant des personnes avec un handicap psychique prédominant :

- Centre-Espoir (hébergement et ateliers);
- Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) (centre de jour);
- Association Arcade 84 (centre de jour);
- Etablissements publics pour l'intégration (EPI, service des résidences et accompagnement à domicile pour personnes handicapées psychiques - hébergement et ateliers);
- Association Réalise (ateliers);
- Maison des Champs - (hébergement);
- Fondation Trajets (hébergement et ateliers).

C) Etablissements accueillant des personnes avec un handicap mental prédominant :

- Fondation Aigues-Vertes (hébergement et ateliers);
- Association La Corolle (hébergement et ateliers);
- Association Point du Jour (ateliers);
- Etablissements publics pour l'intégration (EPI, service des résidences et ateliers de développement personnel pour personnes handicapées mentales - hébergement, ateliers et centre de jour);
- Fondation Ensemble (public mineur et majeur : hébergement et ateliers);
- Fondation SGIPA (public mineur et majeur : hébergement et ateliers).

D) Etablissement accueillant des personnes polyhandicapées :

- Fondation Clair Bois (public mineur et majeur : hébergement, ateliers et centre de jour).

2.4. Etat des places d'accueil dans le canton au 1er janvier 2010

Au 1^{er} janvier 2010, tenant compte de l'évolution de la capacité d'accueil intervenue depuis la signature des contrats de prestations fin 2009, le canton compte 819 places d'accueil résidentiel (hébergement en home) et 1381 places d'accueil en journée (ateliers et centres de jour), soit un nombre total de 2'200 places.

Etablissement	Type de place				Type de handicap (mental, physique, psychique)
	HO	H	A	CdJ	
Aigues Vertes	51	53	62	-	mental
APAJ	-	-	-	12	psychique
Arcade 84	-	-	-	15	psychique
Centre-Espoir	-	108	55	-	psychique
Clair-Bois	76	-	50	20	physique
La Corolle	23	1	1	-	mental
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	94	146	320	63	mental, physique, psychique ¹⁸
Fondation Ensemble	-	51	69	-	mental
Foyer-Handicap	80	-	171	-	physique
Atelier Galiffe	-	-	-	20	psychique
Maison des Champs	15	-	-	-	psychique
Point-du-Jour	-	-	12	-	mental
PRO	-	-	150	-	physique
Réalise	-	-	5	-	psychique
SGIPA	12	62	224	-	mental
Trajets	-	47	102	30	psychique
TOTAL EPH	351	468	1'221	160	TOTAL EPH
Mental	154	249	451	51	905
Physique	156	-	373	20	549
Psychique	41	219	209	89	558
Mixte	-	-	188	-	188
TOTAL EPH	351	468	1'221	160	2200

¹⁸ EPI : détail par type de handicap : mental 284, psychique 149, physique 2, mixte 188

2.5. Catalogue des prestations

Le catalogue des prestations financées par le canton comprend des places d'accueil résidentiel (home avec / sans occupation), des places d'accueil en journée (en atelier et en centre de jour), ainsi que des prestations spécifiques d'accompagnement à domicile. Il est appelé à évoluer ces prochaines années.

Le tableau ci-après décrit les caractéristiques de chacune de ces prestations :

Typologie	Facturation		Caractéristiques
	Hébergement	Activité	
Domaine résidentiel			
Home (HO, H) (avec / sans occupation)			
1) place d'accueil en établissement	Journée civile	Journée de présence	1) La prestation H, HO est facturée selon les principes définis dans le Mémento EPH ¹⁹ .
2) logement décentralisé	Journée civile	-----	2) Il s'agit d'un logement indépendant ou collectif, dont la responsabilité juridique ainsi que la gestion financière et éducative dépendent d'un établissement.
Atelier (A)	---	Heure de travail	La prestation n'est pas facturée à l'utilisateur.
1) de production en établissement			1) Le bénéficiaire de la prestation dispose d'un contrat de travail avec l'établissement et d'un horaire imposé; il y a une notion de rendement.
2) d'occupation			2) Le bénéficiaire de la prestation peut disposer d'un contrat de travail avec l'établissement, d'un horaire imposé et bénéficier du suivi de l'établissement.
3) au sein d'une structure en entreprise suivie par l'établissement			3) Le bénéficiaire de la prestation dispose d'un contrat de travail avec l'établissement et d'un horaire imposé; il y a une notion de rendement au sein d'une entreprise.
Centre de jour (CdJ) ou structures de développement personnel	---	Journée de présence	Il s'agit d'un centre d'activités visant le développement de la personne, n'offrant pas de contrat de travail, intégré ou non à un home. Une contribution financière est facturée à l'utilisateur. Une fréquentation à la demi-journée est possible; la facturation est adaptée dans ce sens.

¹⁹ Mémento EPH, partie K, chiffre 1.

Typologie	Facturation		Caractéristiques
Domaine résidentiel	Hébergement	Activité	
Accompagnement à domicile	---	---	<p>L'accompagnement à domicile est une prestation fournie par le personnel des établissements, au domicile de l'utilisateur qui est titulaire du bail²⁰.</p> <p>Cette prestation est formellement reconnue et rémunérée par le canton dans le cadre du contrat de prestations conclu avec l'établissement.</p>

²⁰ Les cinq établissements suivants disposent d'un service d'accompagnement à domicile et délivrent cette prestation : Fondation Clair Bois, EPI, Fondation Foyer-Handicap, Fondation SGIPA, Fondation Trajets.

3. Garantie de l'adéquation de l'offre de prestations aux besoins des personnes handicapées

3.1. Principes

Conformément à la LIPPI²¹, le canton garantit que les personnes invalides, domiciliées sur son territoire, ont accès à des établissements répondant adéquatement à leurs besoins.

En complément au dispositif d'analyse et de planification des besoins des personnes invalides (voir ci-après : chapitre 4), ainsi que de la garantie du financement des prestations fournies par les établissements (voir ci-après : chapitre 6), le DSE a mis en place, au début 2008, une commission cantonale d'indication (ci-après : CCI)²². Son rôle est d'orienter chaque personne handicapée vers la structure de prise en charge la plus adaptée à ses besoins.

La CCI est un organisme indépendant composé de membres nommés par le Conseil d'Etat, représentant notamment les personnes handicapées, les associations de parents et de proches des personnes handicapées, les responsables de l'accueil et de l'hébergement au sein des établissements représentatifs des différents types de handicaps. Elle est aussi habilitée à proposer au Conseil d'Etat des actions de prévention et toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, à améliorer les prestations offertes par les établissements, à veiller à l'épanouissement des personnes qui y sont accueillies et à diffuser des informations relatives à la politique du handicap.

3.2. Procédure de fonctionnement de la commission cantonale d'indication²³

Le dispositif d'indication vise à mesurer les besoins des personnes handicapées et à garantir l'adéquation de l'offre de prestations à leurs besoins en privilégiant la/les mesure-s permettant de préserver au maximum leur autonomie.

Concrètement, toutes les demandes d'accès aux établissements (homes et centres de jour), ainsi que toutes les demandes de prestations d'aide et/ou d'accompagnement pour une vie à domicile, émanant des personnes handicapées ou de leur représentant légal, doivent faire l'objet d'une demande d'indication adressée à la CCI. L'insertion professionnelle (atelier de production en établissement ou en entreprise, atelier d'occupation), de même que l'admission dans les centres de jour accueillant des personnes souffrant de troubles psychiques, font l'objet d'une procédure simplifiée, sans décision d'indication. L'objectif visé par la procédure simplifiée est de favoriser l'auto-détermination des personnes handicapées tout en leur offrant un soutien, de les responsabiliser dans leurs démarches de recherches d'emploi, de préserver le lien direct employeur-employé, d'assurer la rapidité et la fluidité des démarches, ainsi que la flexibilité des réponses apportées (voir l'organigramme de fonctionnement de la CCI, le détail de sa procédure de fonctionnement et sa charte éthique, ci-après : annexes 6, 7 et 8).

La CCI assure également une continuité dans le suivi des personnes handicapées. En effet, elle examine aussi les demandes de changement d'établissement lorsque les besoins évoluent.

La CCI fonctionne en étroite collaboration avec les établissements, soit les ateliers, les homes (places HO et H) et les centres de jour ainsi que les organismes d'intégration professionnelle. La CCI n'entend pas se substituer aux établissements, ni contourner leur procédure d'admission, mais centralise, organise et oriente les demandes d'entrée des personnes handicapées.

Afin d'assurer un recensement exhaustif des places, les établissements annoncent à la CCI toute nouvelle admission et toute sortie. Dans le but de disposer d'une vision complète, la CCI rassemble

²¹ Art. 2 et 10, al. 1 LIPPI.

²² Art. 48 et suivants LIPH.

²³ Voir ci-après : annexes 5, 6 et 7.

les données de manière à obtenir la liste des places disponibles et / ou le nombre de personnes en attente de places.

Le canton dispose ainsi d'un outil permettant une gestion optimale de l'offre, tout en garantissant à la personne handicapée un cadre adapté.

4. Analyse des besoins et planification de l'offre du point de vue quantitatif et qualitatif²⁴

La LIPPI impose aux cantons de planifier l'offre cantonale en matière de prise en charge des personnes handicapées, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. La planification impose de mettre en rapport les besoins des personnes handicapées et l'offre de prestations à disposition dans le canton, voire hors du canton.

4.1. Données relatives aux besoins

L'évaluation du besoin repose sur l'analyse de différentes données relatives à la population connue du réseau institutionnel, c'est-à-dire :

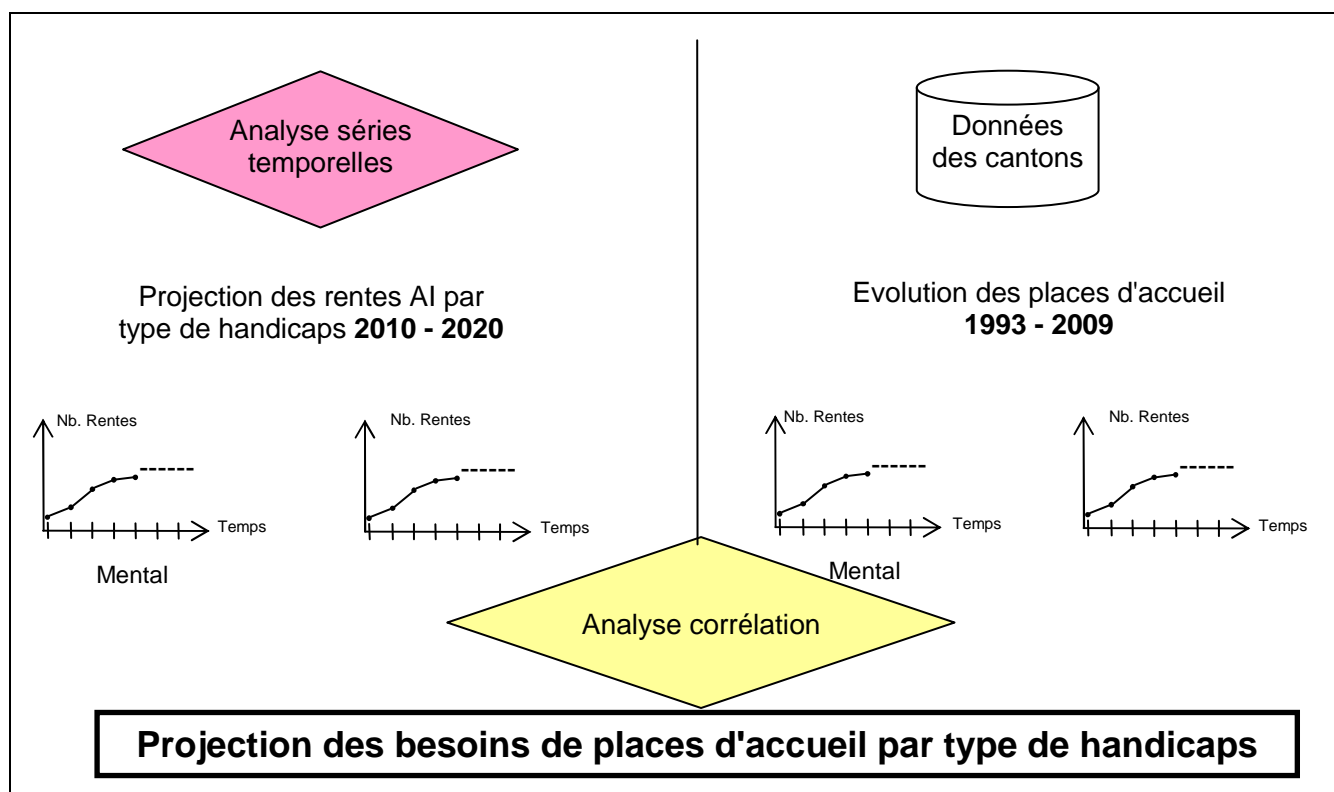
- les données de la CCI, soit les places vacantes dans les établissements, les listes d'attente, l'état des demandes en cours (par types de handicaps); la DGAS procède à un recensement annuel auprès des établissements;
- les besoins de nouvelles places exprimés par les établissements;
- l'évaluation des données concernant les mineurs, transmises par le DIP;
- les aspects démographiques liés au vieillissement des personnes handicapées;
- le taux d'institutionnalisation des personnes handicapées.

Pour tenir compte des besoins des personnes qui ne fréquentent pas le réseau institutionnel, l'évaluation se fonde également sur des données en provenance d'autres acteurs du réseau, notamment l'office cantonal AI (OCAI), Pro Infirmis, les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la Fondation d'aide et de soins à domicile (FSASD), le service des tutelles d'adultes (STA), les établissements médico-sociaux (EMS) (destinés aux personnes âgées) qui hébergent des personnes handicapées, les associations de personnes handicapées, de parents et de proches.

Enfin, pour définir les besoins de places d'accueil en établissement à plus long terme, les cantons latins collaborent au développement d'un outil de modélisation statistique (scénarios dynamiques), fondé notamment sur l'évolution du nombre de rentes AI et d'allocations pour impotent, selon les types de handicaps définis par l'OFAS, ainsi que sur l'évolution temporelle des places d'accueil offertes dans les cantons.

²⁴ Art. 10, al. 2, lettre a LIPPI.

Schématiquement, cet outil peut être représenté de la manière suivante :



4.2. Planification de l'offre et périodicité

L'objectif de la planification est de mettre en adéquation les besoins identifiés en faveur des personnes handicapées, les projets portés par les établissements, respectivement ceux retenus par le DSE et les ressources disponibles (principalement financières et foncières). Tout projet de construction / investissement d'un EPH, est analysé sous l'angle de la planification cantonale, avant que la DGAS ne rende son préavis.

La planification du canton répond aux lignes directrices suivantes :

- toutes les catégories de handicaps sont prises en compte (mental, psychique, physique, polyhandicap et sensoriel);
- la priorité est donnée au dispositif d'accompagnement à domicile, en vue de favoriser au maximum l'autonomie des personnes handicapées, le placement en établissement étant généralement subsidiaire au maintien à domicile;
- s'agissant de l'accueil en établissement, la priorité est donnée aux personnes invalides (au sens de l'AI), mais la planification concerne la population large des personnes handicapées (voir ci-dessus : chiffre 2.3.).

Périodicité de la planification :

- les grandes orientations de la planification sont définies par l'analyse à long terme des tendances (scénarios dynamiques), dans une perspective de 10 ans;
- la planification a moyen terme s'étend sur une période quadriennale, correspondant à la durée d'une législature et au plan financier défini pour la période;
- un état de situation est établi annuellement par la DGAS, fondé principalement sur les projets émanant des établissements, en vue de l'élaboration du budget du canton.

4.3. Planification de l'augmentation de la capacité d'accueil en EPH, 2010-2013

Les projections de la DGAS font état de l'ouverture de 157 places d'accueil résidentiel (home d'hébergement) et de 168 places d'accueil en journée (ateliers et centres de jour) d'ici la fin de l'année 2013, soit un nombre total de 325 places pour le canton.²⁵

	Home avec occupation	Home sans occupation	Ateliers	Centre de jour	TOTAL
Handicap physique	12	3	22	0	37
Handicap psychique	35	46	63	7	151
Handicap mental	43	18	67	6	134
Polyhandicap	0	0	0	3	3
Total EPH	90	67	152	16	325

²⁵ Pour le polyhandicap, 24 places en home avec occupation et 15 places en atelier sont prévues en 2014.

5. Mode de collaboration avec les établissements²⁶

5.1. Principes

Le DSE entretient une relation de partenariat avec les établissements du réseau genevois accueillant des personnes handicapées. La collaboration Etat - établissements, gage de qualité des prestations, concerne les domaines de la planification des besoins, des finances, du suivi et du contrôle des prestations fournies par les établissements. Elle est matérialisée dans l'autorisation d'exploitation délivrée par le DSE, ainsi que dans le contrat de prestations (contrat de droit public), fondement de la collaboration financière entre le canton et les établissements (voir ci-après : chapitre 6).

Les établissements recouvrent les structures suivantes²⁷:

- les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés, des personnes handicapées ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires (places de type atelier, A);
- les homes et les autres formes de logements collectifs dotés d'un encadrement pour personnes handicapées (places de type home avec / sans occupation, HO / H);
- les centres de jour dans lesquels les personnes handicapées peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs (places de type centre de jour, CdJ);
- tout autre établissement accueillant, à la journée ou pour des séjours temporaires ou durables, des personnes handicapées dont l'état, sans justifier d'un traitement hospitalier, exige des mesures particulières.

5.2. Autorisation d'exploitation

Tout établissement situé sur le territoire genevois doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation, délivrée par le DSE. Elle a valeur de reconnaissance au sens de la LIPPI. Les conditions liées aux locaux et aux équipements nécessaires, de même que les exigences de sécurité et d'hygiène des personnes handicapées, sont décrites dans le projet architectural, respectivement le projet institutionnel de l'établissement²⁸.

²⁶ Art. 10, al. 2, lettre c LIPPI.

²⁷ Art. 9A LIPH.

²⁸ Autorisation d'exploitation et de reconnaissance : voir art. 11ss LIPH, art. 11ss RIPH. Voir aussi le Mémento EPH, lettres A, B et C.

5.3. Surveillance cantonale

Les conditions liées à l'autorisation d'exploitation doivent être respectées en tout temps. Le DSE s'en assure au moyen de contrôles mis en œuvre par la DGAS et le service du contrôle interne (SECI). La DGAS se fonde notamment sur les processus de contrôle interne des établissements, dans le domaine financier et de la qualité des prestations. Son devoir de surveillance s'inscrit en complément de contrôles qui seraient prévus par d'autres législations, exercés notamment par la direction des bâtiments, le service des constructions et technologies de l'information (DCTI), l'inspection cantonale des finances (ICF), l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), la police du feu, le service de sécurité et de salubrité des constructions, le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service de surveillance des fondations (SSF).

La surveillance effectuée par la DGAS porte sur quatre axes²⁹ :

- la revue annuelle des états financiers révisés (en particulier du rapport de performance qui reprend les objectifs et indicateurs fixés dans les contrats de prestations) ainsi que du rapport d'activité;
- la revue périodique des rapports d'audit de certification réalisés dans le cadre des visites de suivi et contrôle dans les établissements. La visite est effectuée par l'organisme de certification reconnu par le service d'accréditation suisse (SAS), désigné par l'établissement;
- la procédure en matière de réclamation, afin de garantir les droits des personnes accueillies au sein des établissements. Elle est soumise à la loi sur la procédure administrative (E 5 10), du 12 septembre 1985;
- la procédure de fermeture d'un établissement, notamment dans des situations liées au non-respect des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

5.4. Contrôle des établissements et de la qualité de leurs prestations

Les établissements du canton ont l'obligation de mettre en place un système de gestion de la qualité, basé sur les critères de qualité d'accueil déterminés par le DSE, soit ceux du référentiel OFAS / AI 2000³⁰. Un organisme accrédité par le SAS doit attester annuellement que les exigences de qualité sont remplies.

En outre, les établissements doivent disposer d'un système de management de la qualité (MQ) répondant aux exigences fixées par le DSE. Le MQ est axé sur les processus et favorise un développement continu de l'établissement en vue d'une amélioration de sa qualité. Ce développement doit être démontré sous une forme appropriée. Il implique l'évaluation périodique des prestations fournies (au minimum une fois par an). Il prévoit les instruments et réglementations nécessaires à cet effet et la procédure à suivre au cas où les conditions de qualité ou d'autres objectifs en matière de qualité ne seraient pas respectés.

Les bénéficiaires des prestations de l'établissement et leurs représentants légaux sont associés à l'évaluation des prestations fournies. Le manuel-qualité fait l'objet d'une documentation.

²⁹ Surveillance : voir Mémento EPH, lettre F.

³⁰ Gestion de la qualité dans les établissements : voir le Mémento EPH, lettre F, chiffre 4.

6. Financement et principes de subventionnement des établissements³¹

6.1. Principes de financement

Le financement des établissements se fonde sur différentes sources :

- les prix facturés aux personnes accueillies et agréés par le DSE;
- les recettes propres de l'établissement, les dons et legs non affectés;
- les subventions publiques. Elles sont subsidiaires aux autres sources de financement.

L'aide financière de l'Etat, sous forme de subvention d'investissement et/ou de subvention d'exploitation, peut être accordée aux établissements qui remplissent les conditions posées aux titulaires d'une autorisation d'exploitation³².

Le subventionnement des établissements est notamment basé sur les rapports annuels, les statistiques et les comptes révisés des établissements, tenus conformément au référentiel comptable SWISS GAAP RPC, depuis fin 2006 (en particulier les recommandations relatives à la présentation des comptes RPC 21, qui regroupent les points spécifiques à l'établissement des comptes des organisations spéciales d'utilité publique à but non lucratif).

Pour le surplus, les directives comptables et financières de l'Etat de Genève s'appliquent³³.

6.2. Subvention d'investissement³⁴

Conformément à la LIPH, à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05) et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006 (RInvest - D 1 05.06), une subvention d'investissement pour une nouvelle construction ou la transformation d'une structure existante, peut être octroyée aux établissements. Celle-ci doit répondre aux besoins identifiés par la DGAS dans le cadre de la planification cantonale des places d'accueil en faveur des personnes handicapées. Elle n'est octroyée que si le projet respecte les principes du projet institutionnel et du projet architectural de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT et conformément aux exigences liées au transfert de compétences en matière de financement des établissements, le canton reprend intégralement la part de financement précédemment versée par l'OFAS, correspondant au maximum au tiers des frais considérés. Ce montant s'ajoute à la subvention cantonale d'investissement, déterminée selon les critères mentionnés ci-dessus. En général, elle représente aussi un tiers des coûts du projet de construction.³⁵

³¹ Art. 10, al. 2, lettre c LIPPI.

³² Art. 21 LIPH.

³³ Voir le site Internet du DSE : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>.

³⁴ Art. 22 à 25 LIPH, art. 25 à 28 RIPH

³⁵ Art. 59A LIPH : disposition transitoire relative à la RPT.

La procédure distingue deux situations :

- une procédure simple et rapide pour les ateliers : pour des dépenses nouvelles (ajout d'éléments complémentaires), de même que pour des renouvellements ou remplacements d'agencements existants, portant sur des montants jusqu'à 60'000 F, des crédits-cadre sont à disposition des établissements. Dans la mesure où le canton finance le tiers d'un projet d'investissement, ce montant correspond à un projet d'investissement de 180'000 F au total. L'établissement doit cependant démontrer qu'il ne peut pas financer l'investissement par des ressources propres;
- pour tout projet d'investissement d'un montant supérieur à 180'000 F, par exemple les frais de construction d'un nouvel établissement, la dépense doit faire l'objet d'un projet de loi d'investissement, soumis au Grand Conseil. Concrètement, l'analyse d'un projet d'investissement et de son devis général, du point de vue architectural et financier, est effectuée par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), compétent pour traiter ces questions. Le projet est examiné sous l'angle du respect des directives relatives à l'aménagement des EPH³⁶. Le DCTI établit un préavis financier. Sur cette base, le DSE détermine le montant de la subvention, accordé forfaitairement.

6.3. Subvention d'exploitation (ou indemnité de fonctionnement)

Elle permet de financer les besoins identifiés par la DGAS dans le cadre de la planification cantonale des places d'accueil en faveur des personnes handicapées. Elle est fixée selon le nombre de places d'accueil, le taux d'occupation, ainsi que les besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes, tels que définis par l'outil d'analyse des ressources et des besoins d'aide (grilles ARBA³⁷). Ce système requiert une analyse des coûts institutionnels, qui recourent principalement les salaires du personnel d'encadrement, les salaires du personnel administratif et hôtelier et les autres charges d'exploitation.

Les subventions d'exploitation s'inscrivent dans le cadre du plan financier quadriennal de l'Etat de Genève. Pour chaque établissement, le montant de l'indemnité est inscrit au budget annuel de fonctionnement de l'Etat et fait l'objet d'une loi de financement, ainsi que d'un contrat de droit public (contrat de prestations)³⁸.

Les analyses ARBA sont complétées avant chaque période quadriennale et sont déterminantes pour toute la durée. En cours de période, l'indemnité de fonctionnement ne varie qu'en fonction d'une éventuelle augmentation ou diminution du nombre de places ou de variations liées aux conditions salariales.

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, le 1^{er} janvier 2008, l'indemnité de fonctionnement fixée par le canton comprend les prestations collectives de l'ancien article 73 LAI, versées jusqu'alors par l'OFAS, sur la base des contrats TAEP (Tagesansatz-Entlastungsprogramm).

³⁶ Mémento EPH, lettre C et son annexe 2.

³⁷ ARBA : Analyse des Ressources et des Besoins d'Aide.

³⁸ Le contrat de prestations est imposé par l'article 11 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11).

6.4. Principes de financement des séjours de personnes extra-cantonaux accueillies à Genève

La convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Le canton de Genève a formellement adhéré dès le 1er janvier 2008³⁹.

La CIIS fixe les règles communes entre tous les cantons adhérents, relatives au financement des séjours de personnes handicapées domiciliées dans un canton, séjournant dans des établissements situés dans un autre canton. Ces règles sont les suivantes :

- le canton de domicile de l'usager s'engage à payer l'intégralité des coûts («coût complet CIIS») liés à la prestation d'accueil;
- l'établissement, pour sa part, adapte sa facturation au prix CIIS défini par le canton dans lequel il a son siège, ainsi qu'au plan de financement établi par le canton de domicile du résident.

Les établissements genevois reconnus au titre de la CIIS sont dotés, depuis l'exercice 2008, d'un prix CIIS pour les résidents extra-cantonaux. Ce prix couvre la totalité des coûts liés à la prise en charge. Il est déterminé par le DSE sur la base des comptes révisés des établissements, sur la même temporalité que les contrats de droit public (contrats de prestations) conclus entre l'Etat de Genève et les établissements. Le cas échéant, ceux-ci seront périodiquement mis à jour en fonction d'une modification significative des coûts de prise en charge des établissements.

Dès l'exercice 2010, le calcul du prix s'effectuera selon la méthode forfaitaire. Ce principe est intégré dans les contrats de droit public (contrat de prestations) conclus entre les établissements et l'Etat de Genève.

³⁹ Loi du 21 septembre 2007 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (LCIIS - K 1 37.0).

7. Formation et perfectionnement du personnel spécialisé⁴⁰

7.1. Principes

En vue de garantir aux personnes handicapées des prestations de qualité, l'Etat veille à ce que les établissements disposent de personnels spécialisés et régulièrement formés dans les divers domaines de l'accompagnement, de l'intervention sociale, de la gestion des services et de la direction⁴¹. En d'autres termes, le personnel des établissements doit avoir des qualifications en rapport avec la fonction exercée, les prestations fournies et la clientèle accueillie.

7.2. Formations de base

Afin de maintenir un équilibre des compétences et des savoirs, les formations de base suivantes, pour la fonction d'éducateur et de maître socioprofessionnel (MSP), sont reconnues :

- assistant socio-éducatif, niveau certificat fédéral de capacité (CFC);
- éducateur social / maître socioprofessionnel, niveau école supérieure (ES) ou haute école spécialisée (HES);
- pédagogue, niveau universitaire.

Selon le type de handicap prépondérant au sein d'un établissement, les personnes au bénéfice des formations suivantes peuvent également être engagées dans des fonctions d'accompagnement :

- professions relatives aux sciences humaines (animateur socioculturel, psychologue, assistant social);
- professions de la santé (infirmier, assistant-e en soins et santé communautaire, aide-soignant);
- professions en lien avec les supports professionnels des ateliers.

7.3. Perfectionnement professionnel

En fonction de ses besoins, l'établissement offre à ses collaborateurs des possibilités de perfectionnement professionnel. Pour le financement des frais de cours de formation et de perfectionnement, conformément à la pratique de l'OFAS avant l'entrée en vigueur de la RPT, l'établissement dispose d'une enveloppe maximale de 1,2 % des salaires et des charges sociales. L'enveloppe est comprise dans l'indemnité de fonctionnement allouée à l'établissement.

⁴⁰ Art. 10, al. 2, lettre e LIPPI.

⁴¹ Art. 21, lettre m LIPH.

8. Procédure de conciliation en cas de différends entre des personnes invalides et des établissements⁴²

En vertu de la LIPPI, les personnes handicapées ou leurs représentants légaux ont la garantie de pouvoir faire valoir leurs droits, en cas de litige avec l'établissement, dans le cadre d'une procédure de conciliation, exception faite des délits poursuivis d'office.

En cas de différend entre une personne handicapée et un établissement, les actions suivantes sont prévues :

- une procédure interne à l'établissement : tout établissement au bénéfice d'une autorisation d'exploitation applique les critères de qualité d'accueil définis par le département. Ces critères déterminent que les établissements mettent en place une procédure interne de règlement des différends, décrite dans le contrat d'accueil passé entre l'établissement et la personne handicapée ou son représentant légal;
- une procédure de conciliation auprès de la commission cantonale d'indication (CCI) : si le litige ne peut pas être réglé par la procédure interne à l'établissement, la personne handicapée ou son représentant légal saisit la CCI. La commission désigne un groupe d'experts indépendants comme instance de conciliation, dont la composition est déterminée selon la nature du litige. Le groupe d'experts est chargé d'instruire le différend et de mener la conciliation. Cette commission indépendante est instituée par la loi⁴³. Elle est, rappelons-le, composée de membres nommés par le Conseil d'Etat, représentant notamment les personnes handicapées, les associations de parents et de proches des personnes handicapées, les responsables de l'accueil et de l'hébergement au sein des établissements représentatifs des différents types de handicaps;
- une procédure de réclamation auprès du département : si la procédure de conciliation échoue, un dispositif de réclamation et de recours est prévu par la loi⁴⁴. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) s'applique.

⁴² Art. 10, al. 2, lettre f LIPPI.

⁴³ Art. 48ss LIPH.

⁴⁴ Art. 52 LIPH.

9. Collaboration intercantonale⁴⁵

La LIPPI exige que les plans stratégiques cantonaux spécifient le mode de coopération avec d'autres cantons, en particulier dans les domaines de la planification des besoins et du financement des établissements. Dans ce sens, les cantons membres du groupement des services d'action et d'aide sociales des cantons romands, de Berne et du Tessin (GRAS) ont rédigé des principes communs («Principes communs des plans stratégiques latins», ci-après : annexe 9).

Le canton de Genève les met en œuvre de la manière suivante :

- analyse des besoins : le canton s'engage à mettre à disposition des cantons membres du GRAS, les données de base aux fins de recensement, selon les critères spécifiés dans le document «principes communs des plans stratégiques latins»;
- mutualité des actes de reconnaissance cantonale : en application de ce principe, les établissements reconnus par un canton répondant et qui figurent sur la liste CIIS sont automatiquement reconnus par le canton;
- planification de l'offre : le canton reconnaît la procédure latine de communication en cas de modification de l'offre, ainsi que l'engagement mutuel de respecter les principes concernant des établissements à vocation intercantonale;
- financement des établissements : le canton s'engage à mettre en place, sur une base annuelle, un système de comparaison des coûts d'exploitation des prestations et des coûts d'investissement, par établissement (benchmarking). Ce système tient notamment compte de la taille et des spécificités propres à chaque établissement.

Par ailleurs, les cantons latins envisagent la mise en place d'un outil commun d'évaluation des besoins d'encadrement de la personne handicapée. Les travaux d'évaluation des deux outils (ARBA et EFEBA) sont encore en cours.

⁴⁵ Art. 10, al. 2, lettre g LIPPI.

10. Planification de la mise en œuvre des principes communs

La mise en œuvre des principes communs des plans stratégiques latins est liée à celle des plans stratégiques cantonaux des cantons romands.

Compte tenu de l'engagement pris par la CLASS de transmettre simultanément au Conseil fédéral les plans stratégiques latins à fin 2009, les travaux de concrétisation des principes définis dans le présent rapport ont déjà débuté.

Les principes communs pourront ainsi être appliqués dès 2011.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Annexes

Les annexes sont à disposition sur internet aux adresses citées.

- 1) Loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36)
- 2) Règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 26 novembre 2003 (RIPH - K 1 36.01)
<http://www.ge.ch/handicap/legislation/>
- 3) Directives pour la gestion des établissements accueillant des personnes handicapées (Mémento EPH)
<http://www.ge.ch/handicap/eph/>
- 4) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (LCIIS - K 1 37.0), son règlement d'exécution, du 6 février 2008 (RaCIIS - K 1 37.01) et la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002 (CIIS - K 1 37)
- 5) Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12)
<http://www.ge.ch/handicap/legislation/>
- 6) Organigramme de fonctionnement de la commission cantonale d'indication
- 7) Procédure de fonctionnement de la commission cantonale d'indication
- 8) Charte éthique de la commission cantonale d'indication
<http://www.ge.ch/handicap/indication/>
- 9) Principes communs des plans stratégiques latins
<http://www.sodk.ch/fr/domaines/politique-en-faveur-des-personnes-handicapees/rpt.html>.